

Conférence générale

GC(56)/23
20 septembre 2012

Distribution générale
Français
Original : anglais

Cinquante-sixième session ordinaire

Point 23 de l'ordre du jour
(GC(56)/19)

Examen des pouvoirs des délégués

Rapport du Bureau

1. À sa deuxième séance, tenue le 20 septembre 2012, le Bureau a examiné les pouvoirs des délégués à la session, comme le prévoit l'article 28 du Règlement intérieur de la Conférence générale.
2. Au début de la séance, le Président du Bureau a mentionné les articles 27, 28 et 29 du Règlement intérieur et a lu les dispositions ci-après de l'article 27 concernant les pouvoirs des délégués à la Conférence générale :
 - a) Les pouvoirs désignent le délégué d'un État Membre à une session donnée de la Conférence générale ;
 - b) Ils sont communiqués au Directeur général ; et
 - c) Ils doivent émaner soit du chef de l'État ou du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères.
3. Des pouvoirs conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été présentés au Directeur général par les délégués des 109 États Membres suivants :

Albanie
Algérie
Allemagne
Arabie saoudite
Arménie
Australie
Autriche
Azerbaïdjan
Bahreïn
Bangladesh
Biélarus
Belgique
Bénin
Bosnie-Herzégovine
Botswana

Brésil
Bulgarie
Burkina Faso
Canada
Chili
Chine
Chypre
Corée, République de
Côte d'Ivoire
Croatie
Cuba
Danemark
Égypte
El Salvador
Estonie

États-Unis d'Amérique
Éthiopie
Fédération de Russie
Finlande
France
Géorgie
Ghana
Grèce
Guatemala
Haïti
Hongrie
Inde
Iran, République
islamique d'
Iraq

Irlande	Monaco	République-Unie de
Islande	Mongolie	Tanzanie
Israël	Mozambique	Roumanie
Italie	Myanmar	Royaume-Uni de
Jamaïque	Namibie	Grande-Bretagne
Japon	Nicaragua	et d'Irlande du Nord
Jordanie	Niger	Saint-Siège
Koweït	Norvège	Sénégal
Lesotho	Nouvelle-Zélande	Serbie
Lettonie	Oman	Singapour
L'ex-République yougoslave de	Ouganda	Slovaquie
Macédoine	Pakistan	Slovénie
Libye	Panama	Sri Lanka
Liechtenstein	Paraguay	Suède
Lituanie	Pays-Bas	Suisse
Luxembourg	Pérou	Thaïlande
Madagascar	Pologne	Turquie
Malaisie	Portugal	Ukraine
Mali	Qatar	Uruguay
Malte	République arabe	Venezuela, République
Maroc	syrienne	bolivarienne du
Maurice	République de Moldova	Vietnam
Mauritanie, République	République démocratique	Zambie
islamique de	du Congo	
Mexique	République tchèque	

4. Diverses communications officielles qui ne constituent pas des pouvoirs officiels conformes aux dispositions de l'article 27 du Règlement intérieur ont été reçues par le Secrétariat. Des copies des pouvoirs originaux ont été reçues pour les délégués des 17 États Membres suivants : Afghanistan (République islamique d'), Afrique du Sud, Congo, Costa Rica, Émirats arabes unis, Espagne, Gabon, Indonésie, Kazakhstan, Kenya, Liban, République dominicaine, Seychelles, Tadjikistan, Tunisie, Yémen et Zimbabwe. Des communications sous forme de notes, de lettres ou de télécopies émanant de missions permanentes ou d'autres autorités ont été reçues en ce qui concerne les délégués des 16 États Membres suivants : Angola, Argentine, Bolivie, Cameroun, Colombie, Équateur, Kirghizistan, Malawi, Monténégro, Nigeria, Ouzbékistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Rwanda, Soudan, et Tchad.

5. Le Président a indiqué que le Bureau était saisi d'un document (GC(56)/21) présenté par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la 56^e session de la Conférence générale, qui contenait leurs réserves à propos des pouvoirs de la délégation israélienne à la Conférence générale. Le Président a aussi indiqué que le Bureau était également saisi d'un document (GC(56)/22) présenté par le Représentant permanent d'Israël auprès de l'AIEA, qui expose la position de ce pays au sujet des réserves exprimées par les États arabes Membres de l'AIEA participant à la 56^e session de la Conférence générale.

6. Des réserves ont aussi été exprimées à propos des pouvoirs d'Israël par l'Iran (République islamique d').

7. Le Président du Bureau a ensuite proposé que, conformément à la pratique antérieure, les délégués pour lesquels des pouvoirs en bonne et due forme n'avaient pas été présentés soient néanmoins autorisés à participer aux travaux de la Conférence générale, étant entendu que, pour chacun d'eux, de tels pouvoirs seraient dûment présentés aussitôt que possible, de préférence avant la fin de la session en cours de la Conférence générale.

8. Le Bureau, compte tenu des réserves et positions susmentionnées, a décidé de recommander à la Conférence générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« Examen des pouvoirs des délégués

La Conférence générale,

Accepte le rapport du Bureau sur l'examen des pouvoirs des délégués à la cinquante-sixième session ordinaire de la Conférence générale qui est contenu dans le document GC(56)/23. »